



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n°2017- **1416 du 28/11/2017**  
portant interdiction de circulation des services de transports de personnes  
dans le département du Cantal à l'exception de l'A75

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;  
Vu le Code de la route, notamment son article R53-2 ;  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L742-2 ;  
Vu l'avis émis par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal ;  
Vu les prévisions météorologiques pour la soirée et la nuit du **mardi 28 au mercredi 29 novembre 2017** ;  
notamment les chutes de neige et le regel attendus sur le département ;  
CONSIDERANT les difficultés de circulation liées à la neige dans le département du Cantal, les perturbations  
pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;  
SUR PROPOSITION de M. le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules de transports en commun interurbains et périurbains de voyageurs  
communautaires, départementaux et régionaux, y compris les transports scolaires ainsi que tout transport  
occasionnel d'adultes et d'enfants est interdite sur l'ensemble du département du Cantal, à l'exception de  
l'A75, **le mercredi 29 novembre 2017 jusqu'à 11 heures.**

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de transport urbain de  
personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Cantal.

Article 4 : L'interdiction sera portée à la connaissance des transporteurs par M. le Président du Conseil  
Départemental du Cantal.

Article 5 : L'interdiction sera portée à la connaissance des responsables des établissements scolaires publics,  
privés et agricoles chacun en ce qui le concerne par les services de l'Inspection d'Académie du Cantal, par la  
Direction Diocésaine et par les services de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 : L'interdiction sera portée à la connaissance des responsables des instituts Médico-Educatifs et des  
Instituts Thérapeutiques Éducatifs et Pédagogiques par la délégation départementale de l'Agence Régionale de  
Santé.

Article 7: Le directeur des services du Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements d'Aurillac, de Saint-Flour  
et de Mauriac, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité  
publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur interrégional des routes, le Président du  
Conseil Départemental, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la Directrice  
Académique des services de l'éducation nationale, la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé,  
les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une  
copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est et aux départements limitrophes du Cantal.

Fait à Aurillac, le 28 novembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe AURIGNAC